

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sosurssaf.fr

Demande n° FR-2023-03711

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL COMAPI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sosursaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 décembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 janvier 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < sosurssaf.fr > par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* » ainsi que « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images et notes de bas de page]

«1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine < sosurssaf.fr > .

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requéran : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-et-une Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) . En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale » .

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) .

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de


contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution .

8. En 2021, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 595,9 milliards d'euros auprès de 10,68 millions de cotisants .

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française  **Urssaf** n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995 , actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les Urssaf ont été créées en 1960 ;
- les Urssaf sont en relation continue avec les 10.68 millions de cotisants et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-et-une Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine

12. Le nom de domaine < sosurssaf.fr > a été réservé le 13 octobre 2023 et est enregistré au nom de « SARL COMAPI ».

13. Sur les bases de données Whois, « SARL COMAPI » apparaît domiciliée à l'adresse située 22 rue Alexandre Dumas, 02100 Saint-Quentin .

14. Une recherche sur les principaux moteurs de recherche en ligne permet de supposer qu'il s'agit de l'entreprise immatriculée sous le numéro SIREN 452 238 637 pour des « Activités comptables ».

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

15. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

16. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.
 2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.
 3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.
- *Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

17. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

18. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant .

3.1.2 Application au cas d'espèce


3.1.2.1 Nom de domaine similaire


19. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <https://urssaf.fr>.

20. Or, le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr > reprend à l'identique le nom de domaine <urssaf.fr> en y ajoutant le terme générique « sos ».

21. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < sosurssaf.fr >, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

22. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française  Urssaf n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 .

23. Or, le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr > reprend le seul élément verbal de la marque française  Urssaf n° 21 4 721 802.

24. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2021, 10.68 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,26 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,23 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,48 millions de comptes de travailleurs indépendants et d'auto-entrepreneurs
- 272 000 des comptes d'artistes-auteurs

- 12 500 de comptes de marins
- 419 000 de comptes autres

25. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

26. Or le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr > reprend l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

27. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < sosurssaf.fr >, au titre de ses droits de marque française enregistrée et marque notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

28. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale pilotées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse .

29. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

30. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales .

31. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

32. En conséquence, en raison même du simple ajout du terme générique « sos » au signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, le nom de domaine < sosurssaf.fr > est apparenté au nom usuel de « Urssaf Caisse nationale » de la Requérante.

33. A noter : dans de nombreuses décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe « urssaf », l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau .

34. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < sosurssaf.fr >, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

35. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

36. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

37. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

38. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

39. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

40. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » :

41. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

42. Or, le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr >, enregistré le 13 octobre 2023, en reprenant à l'identique le signe « Urssaf » simplement précédé du terme générique « sos », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérente.

43. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine < sosurssaf.fr > est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte aux marques antérieures URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

44. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

45. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI , ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 , étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

46. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

47. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2021, 10.68 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,26 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,23 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,48 millions de comptes de travailleurs indépendants et d'auto-entrepreneurs
- 272 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 12 500 de comptes de marins
- 419 000 de comptes autres


48. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

49. Or, le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr >, enregistré le 13 octobre 2023, qui reprend à l'identique le signe « Urssaf » simplement précédé du terme générique « sos », ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF par l'internaute.

50. L'internaute confronté au nom de domaine < sosurssaf.fr > ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine < sosurssaf.fr > et l'ACOSS.

51. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérente.

52. Marque enregistrée. Pour les mêmes raisons, le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr > reprend le seul élément verbal de la marque française n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

53. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine < sosurssaf.fr > porte atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf et sur la marque française  Urssaf n° 21 4 721 802.

3.3 Atteinte au nom du service public URSSAF

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

54. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

55. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

3.3.2.1 La Requérante : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

56. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

57. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

58. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

59. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des Urssaf, dont elle est la caisse nationale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « Urssaf »

60. Le nom de domaine < sosurssaf.fr > reprend à l'identique le signe « urssaf », sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale .

3.3.2.3 Apparemment à un service public

61. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr > en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

62. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

63. Le cas d'espèce est analogue :

- la Requérante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une reprise à l'identique du nom de ce service public.

64. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < sosurssaf.fr > est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

65. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

66. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

67. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;

- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

68. En l'espèce, le nom de domaine <sosurssaf.fr > a été réservé le 13 octobre 2023 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whols. En tout état de cause :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe « sosurssaf » ;

- les recherches menées sur la base de données Infogreffe n'ont permis d'identifier aucun droit sur une dénomination sociale comportant le signe « sosurssaf » ;

- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucun droit sur une dénomination d'association comportant le signe « sosurssaf » ;

69. De manière générale, le titulaire du nom de domaine <sosurssaf.fr> ne dispose d'aucun lien évident ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

70. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <sosurssaf.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

71. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

72. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en

créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application

73. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine < sosurssaf.fr > ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci ainsi que leur mission de service public.

74. Le nom de domaine litigieux reprend le terme « urssaf » et l'associe au terme générique « sos ». Cela ne peut pas être une coïncidence.

75. Au jour de la présente plainte, le nom de domaine < sosurssaf.fr > n'est pas exploité.

76. Dans ce contexte, l'internaute qui rechercherait des informations pour être assisté par une Urssaf dans ses démarches et qui taperait le nom de domaine < sosurssaf.fr > dans la barre de recherche de son navigateur n'accéderait à aucun site Internet et serait donc trompé en aboutissant à ce résultat, croyant que le site officiel de l'Acoss ne fonctionne pas.

77. Et s'il était utilisé, en tant qu'adresse d'un site Internet ou adresse de messagerie, le nom de domaine < sosurssaf.fr > continuerait nécessairement à induire en erreur les internautes sur son caractère officiel

78. En tout état de cause, la seule réservation du nom de domaine < sosurssaf.fr > dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- d'attirer les internautes en se faisant passer pour l'Acoss et les Urssaf et profiter de leur renommée ;
- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé « Urssaf », nom d'un service public et,
- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation.

79. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine < sosurssaf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

3.6 Demande

80. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine < sosurssaf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Urssaf » ;
- l'enregistrement du nom de domaine < sosurssaf.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;
- le titulaire du nom de domaine < sosurssaf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine < sosurssaf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

81. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < sosurssaf.fr > à son profit.

4. Liste des pièces

N° Pièces

1. Extrait Whois < sosurssaf.fr >
2. Avis SIRENE ACOSS

3. Rapport d'activité Acoff 2021
4. Certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802
5. Extrait Whois <urssaf.fr>
6. Chiffres clés 2019 Acoff
7. Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017
8. Décision Syreli FR-2022-02707 (exemple de décision récente portant sur un nom de domaine reproduisant le signe « urssaf »)
9. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS
10. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com » c. M.W
11. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416
12. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n° 07/20549
13. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856
14. Décision Syreli FR-2020-01967, detasultra.fr
15. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005
16. Décision Syreli n°FR-2017-01309 du 21-03-2017
17. Résultats recherche base de données INPI
- N° Pièces
18. Résultats recherche sur Infogreffe
19. Résultats recherche sur le Journal Officiel des Associations ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 janvier 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de la pièce fournie à titre d'argumentation]

« A l'attention de M [prénom nom]

Monsieur,

Nous vous informons que le partenariat mis en place avec l'Urssaf de Picardie pour assurer des permanences au Centre de Formalités des Entreprises dont elle a la charge, est reconduit en 2024.

Ces permanences, destinées au public des professions libérales, se tiendront de 13h30 à 16h30 dans les locaux de l'Urssaf* à Amiens, Beauvais et Saint-Quentin, le premier mardi de chaque mois. Il s'agit d'apporter des conseils en matière comptable, fiscale et sociale.

Les consultations se feront sur rendez-vous et les experts-comptables volontaires en seront avertis directement par l'Urssaf le vendredi précédant la permanence prévue.

Nous vous remercions de bien vouloir nous préciser si vous êtes disposé(e) à tenir une ou plusieurs permanences à l'aide du formulaire en ligne en cliquant-ici.

Dans l'attente et en vous remerciant

Bien cordialement

* Sites de l'Urssaf

Amiens - Vallée des vignes - 1, avenue du Danemark
Beauvais - 11, rue Ambroise Paré
Saint-Quentin - 31, boulevard Roosevelt
[prénom nom]
Ordre des experts-comptables Hauts-de-France ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant et le Titulaire lui soumettent une partie de leurs pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque (pièce 4) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sosurssaf.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 21 4 721 802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéant pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1 et de la décision SYRELI FR-2022-02707 (pièce 8), le Collège constate que le nom de domaine <sosurssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requéant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requéant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le nom de domaine <urssaf.fr> invoqué par le Requéant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon la pièce 5 fournie ce nom de domaine était susceptible d'avoir expiré le 28 juin 2022, soit antérieurement au dépôt de la présente demande SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requêteur fonde sa demande sur les deux derniers alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <sosurssaf.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 21 4 721 802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requêteur car il est composé de la marque « URSSAF », reprise dans son intégralité précédée de l'acronyme « sos » désignant une demande d'assistance immédiate.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège constate que :

- Le Requêteur est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (*avis de situation au répertoire SIRENE et pièce 3 du Requêteur*) ;
- En 2021, les URSSAF comptaient 15 179 collaborateurs et 10.68 millions de comptes usagers (*pièce 3 du Requêteur*) ;
- Le Requêteur est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » numéro 21 4 721 802 enregistrée le 15 janvier 2021 (*pièce 4*) ;
- Le site web www.urssaf.fr que le Requêteur indique exploiter, est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « urssaf » (*captures d'écran intégrées dans l'argumentaire du Requêteur*) ;
- Le nom de domaine <sosurssaf.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « URSSAF » du Requêteur car il est composé de la marque « URSSAF », reprise dans son intégralité précédée de l'acronyme « sos » désignant une demande d'assistance immédiate ;
- Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de l'INPI, du Journal Officiel des Associations et d'Infogreffe ne permettent de relever aucune société, ni association, ni marque enregistrée avec le terme « sosurssaf » en lien avec le Titulaire (*pièces 17 à 19*) ;

- Le Requérant indique dans son argumentation « [qu']au jour de la présente plainte, le nom de domaine < sosurssaf.fr > n'est pas exploité » ;
- Le Titulaire, la société COMAPI, exerce une activité d'expertise-comptable (Extrait Kbis du Titulaire) ;
- Le Titulaire a répondu à la procédure SYRELI en ne fournissant qu'une capture d'écran d'un courriel lui étant adressé, sans en expliquer le contexte.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine < sosurssaf.fr > était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < sosurssaf.fr > au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

